

NOTICE TECHNIQUE

Assainissement des eaux usées

Les communes de Groslée et Saint-Benoit ont fait réaliser un zonage d'assainissement sur leurs territoires respectifs en 2007. Ce zonage a été réalisé par la société SOGEDO, avant la fusion entre les 2 communes.

L'ensemble de la commune de Groslée était zoné en assainissement non collectif.

Pour la commune de Saint-Benoit, seul le centre bourg, les hameaux de Glandieu et Evieu étaient zonés en assainissement collectif. Le reste du territoire était zoné en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est actualisé en 2025 et mis en cohérence avec le PLU de la commune nouvelle (étude réalisée par le cabinet C2i Conseils).

La compétence Assainissement a été transférée à la Communauté de communes Bugey-Sud le 1^{er} janvier 2023.

Le schéma directeur d'assainissement de la commune de Groslée Saint Benoit a été mis à jour en 2023 à l'occasion de l'étude intercommunale (réalisé par EGIS/Epteau).

Un programme pluriannuel de travaux sur la commune a été validé par les services de l'Etat et approuvé par le conseil communautaire le 12 décembre 2024.

Le schéma directeur permet d'avoir une vision plus précise du fonctionnement de chaque système d'épuration. Les données présentées ci-après sont extraites de ces documents.

❖ **Assainissement collectif :**

Extrait de l'étude réalisée par le cabinet C2i Conseils (**Notice et plans en annexes du PLU**) :

Les usagers raccordés

En 2022, le nombre d'immeubles raccordés au service d'assainissement collectif des eaux usées était de 417 immeubles d'habitation (pour 445 logements) pour un total de 584 immeubles (ou 616 logements) sur la commune.

L'estimation de la population desservie par le réseau de collecte séparatif des eaux usées est de 894 habitants (sur une population totale de 1 238 habitants) pour un taux de raccordement d'environ 72 %.

Le volume d'eaux usées collectées pour l'ensemble des abonnés à l'assainissement collectif n'est pas connu. On estime le nombre d'équivalent habitant (E.H.) raccordé au réseau collectif à environ 1 200 EH (en tenant compte des activités raccordées au réseau de collecte).

Le réseau d'assainissement

C'est la Communauté de Commune Bugey Sud qui est régisseuse du réseau de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Groslée Saint-Benoit, elle a aussi la charge de la gestion de ce réseau.

Le réseau d'assainissement de la commune de Groslée-Saint-Benoit est entièrement de type séparatif. Le séparatif de collecte des eaux usées s'étend sur une longueur d'environ 17,75 km.

Les effluents collectés par ce réseau sont traités par un ensemble de 6 stations d'épuration (STEP) de gestion CCBS et d'une station d'épuration (STEP) géré par la commune de Lhuis (STEP du Creux).

Les postes de relèvement

Le réseau de collecte est complété par 4 postes de relèvement :

- Un poste de relèvement situé sur le hameau de Port Groslée, la longueur de refoulement est d'environ 290 m. Il collecte les eaux usées de 90 branchements, soit environ 215 EH ;
- Un poste de relèvement situé sur le hameau de Evieu, la longueur de refoulement est d'environ 600 m. Il collecte les eaux usées de 31 branchements, soit environ 75 EH ;
- Un poste de relèvement situé sur le hameau de Neyrieu, la longueur de refoulement est d'environ 400 m. Il collecte les eaux usées de 16 branchements, soit environ 40 EH.
- Un poste de relèvement situé sur le hameau d'Arandon, la longueur de 525 m refoulement est d'environ. Il collecte les eaux usées de 18 logements, soit environ 43 EH.

Le fonctionnement des STEP et points de rejets

Les stations d'épurations du territoire sont exploitées directement par la commune de Groslée-Saint-Benoit qui en est le maître d'ouvrage.

Les caractéristiques de ces stations sont les suivantes (données SATESE) :

- ✓ STEP de Saint-Benoit : Lagunage naturel
- Milieu récepteur : Ru du Creux du Mont
- Année de mise en service : 1993
- Capacité nominale : 450 EH - 27 kg/j DBO5

- ✓ STEP de Groslée (Port Groslée) : Lit planté de roseaux étage unique + recirculation
- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2010
- Capacité nominale : 250 EH - 15 kg/j DBO5

- ✓ STEP de Glandieu : Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Le Gland
- Année de mise en service : 1999
- Capacité nominale : 250 EH - 15 kg/j DBO5

- ✓ STEP d'Evieu : Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Fossé / Le Rhône
- Année de mise en service : 2003
- Capacité nominale : 200 EH - 12 kg/j DBO5

- ✓ STEP du Mollard (Neyrieu) : Filtres plantés de roseaux
- Milieu récepteur : Fossé
- Année de mise en service : 2014
- Capacité nominale : 200 EH - 12 kg/j DBO5

- ✓ STEP des Brotteaux (installation dédiée au traitement des eaux usées de la zone d'activité) : Microstation cultures libres
- Milieu récepteur : Le Rhône
- Année de mise en service : 2012

Une station non exploitée par la Commune et installée sur la Commune de Lhuis qui traite les eaux usées des quartiers d'Arandon, le Richenard et les Guigard suite à la mise en place d'une convention intercommunale.

Les caractéristiques de cette station sont les suivantes (données SATESE).

STEP du CREUX (Lhuis) : Filtre plantés de roseau

- Milieu récepteur Fossé
- Année de mise en service : 2007
- Capacité nominale : 300 EH - 18 kg/k DBO5
- Débit nominale : 45 m3/j
- Charge maximale en entrée : 235 EH

D'après les rapports réalisés par le SATESE sur le fonctionnement des STEP communales, il n'y pas de problèmes de fonctionnement. Toutefois les performances épuratoires sont parfois perfectibles et l'entretien régulier des systèmes est à réaliser.

Seule la STEP des Brotteaux qui traite les effluents de la zone d'activité présente une faible capacité de volume admissible.

❖ **Assainissement non collectif :**

▪ **Généralités et SPANC**

Depuis le précédent zonage de 2007, 71 foyers ont été raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Une campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif a été réalisée en 2024 sur la commune de Groslée Saint Benoit. On compte aujourd'hui 134 installations d'assainissement non collectif dont les deux tiers sont jugés non conformes.

Les habitats utilisant ces installations sont principalement localisés dans 4 secteurs distincts :

- ✓ L'Isle
- ✓ La Sauge
- ✓ Le haut de Groslée, avec : La Burlanchère, Pont Bancet, et Varèpe
- ✓ Les Brotteaux
- ✓ Les installations restantes sont réparties sur le reste du territoire communal :
 - ⊗ Habitations isolées sur le territoire et qui ne sont pas raccordables
 - ⊗ Immeubles dispersés dans les agglomérations desservies par un réseau de collecte mais non raccordés à ce dernier : pour raisons techniques (topographie, éloignement ...) ou en attente d'un raccordement.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est dotée d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui est assuré par la Communauté de Commune de Bugey Sud.

Suite à la campagne de contrôle la Communauté de Communes va mettre en demeure de réhabiliter les installations jugées les plus critiques soit 30% des installations. Les foyers concernés seront accompagnés dans leurs démarches et les pénalités financières seront appliquées à ceux qui n'effectueront pas les mises aux normes.

Ce contrôle suivi de l'accompagnement à la réhabilitation devrait permettre d'améliorer sensiblement l'état du parc d'installations dans les prochaines années.

▪ **Aptitude du sol**

Dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement en 2007, la société SOGEDO a procédé à l'analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Concernant les grandes agglomérations d'assainissement non collectif recensées sur la commune, les conclusions sont les suivantes :

- ✿ L'Isle : Rejet possible dans le milieu superficiel / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué
- ✿ La Sauge : Rejet possible dans le milieu superficiel / Terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué
- ✿ Le haut de Groslée : La Burlanchère, Pont Bancet, Varèpe : Terrain apte à l'assainissement individuel par tranchée filtrante
- ✿ Les Brotteaux : terrain apte à l'assainissement individuel par sol reconstitué

Globalement il n'y a pas de contraintes majeures sur les secteurs en assainissement autonome :

- Les hameaux de L'Isle et de La Sauge devront avoir des installations avec rejet des eaux usées traitées dans le milieu superficiel, ou avec traitement pas le sol mais adaptées à ce dernier ;
- Le secteur de Meunier / Sous Roche est hétérogène vis-à-vis de l'aptitude du sol : il est globalement apte, mais ponctuellement les installations de traitement devront être adaptées.

Les propriétaires devront réaliser les mesures nécessaires à la définition de la filière d'assainissement non collectif adaptée lors de la construction de nouvelles habitations ou lors de la mise en place d'un assainissement non collectif.

❖ **Agglomérations d'Assainissement et capacités résiduelles des STEP :**

La répartition des habitations en plusieurs hameaux sur la commune, couplée avec la présence de nombreuses STEP et d'un réseau de collecte des eaux usées propre à chacune, implique que le territoire communal peut être séparé en différentes Agglomérations d'Assainissement.

Les Agglomérations d'Assainissement retenues sont les suivantes :

- Assainissement Collectif :
 - ✓ Port Groslée / Groslée Village / ZI des Brotteaux
 - ✓ Neyrieu / Villeneuve
 - ✓ Saint-Benoit
 - ✓ Evieü
 - ✓ Glandieu
 - ✓ Arandon / Le Richenard / Les Guigards
- Assainissement Non Collectif :
 - ✓ La Burlanchère / Pont Bancet / Varèpe
 - ✓ La Sauge
 - ✓ L'Isle
 - ✓ Les Brotteaux.

Le territoire communal peut être séparé en 10 agglomérations d'assainissement significatives. Ces agglomérations sont réparties en 6 avec assainissement collectif et 4 avec assainissement non collectif.

1 - Port de Groslée / Groslée Village

Cette agglomération d'assainissement comprend 2 STEP :

La STEP de Port Groslée
La STEP des Brotteaux.

La STEP des Brotteaux est dimensionnée pour traiter 50 EH, elle est adaptée pour traiter les effluents liés à la zone d'activité. Le réseau de collecte des eaux usées est interne à la ZI.

➤ **En cas d'évolution de l'activité de la ZI, le dimensionnement de la STEP pourra être amené à évoluer aussi.**

La STEP de Port Groslée est dimensionnée pour traiter 250 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 3,40 km. L'intégralité des eaux usées collectées transitent par réseau de refoulement de 290 m avant rejet dans la STEP.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 211 habitants soit un maximum de 215 EH. Il faut ajouter l'école de Groslée (avec cantine), la salle des fêtes et un restaurant. Estimation 20 EH sur la base de 1/10 EH pour l'école, 1/20 EH pour la salle des fêtes et 1/4 EH pour le restaurant. La charge de la station est de l'ordre de 235 EH.

➤ **La capacité résiduelle de la station est donc de 15 EH, soit environ 6 logements supplémentaires.**

2 - Neyrieu / Villeneuve

C'est la STEP de Neyrieu (Le Mollard) qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 200 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,37 km. Il existe un poste de relèvement sur ce réseau.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 149 habitants soit un maximum de 150 EH.

➤ **La capacité résiduelle de la station est donc de 50 EH, soit environ 20 logements supplémentaires.**

3 – Saint-Benoit

C'est la STEP de Saint-Benoit qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 450 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 6 km. Il fonctionne entièrement en écoulement gravitaire.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 302 habitants soit un maximum de 305 EH.

➤ **Les mesures réalisées en entrée de STEP par temps sec ont démontré une saturation hydraulique du système, ainsi la STEP est en surcharge et ne peut pas recevoir de charges supplémentaires.**

4 – Evieu

C'est la STEP d'Evieu qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 200 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,83 km. Il existe un poste de relèvement sur ce réseau qui prend en charge les eaux usées d'environ 32 branchements, avec une conduite de 600 m environ.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 151 habitants soit un maximum de 151 EH.

➤ **La capacité résiduelle de la station est donc de 49 EH, soit environ 20 logements supplémentaires.**

5 – Glandieu

C'est la STEP de Glandieu qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 250 EH. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur de d'environ 2,49 km. Il fonctionne entièrement en écoulement gravitaire.

Cette STEP traite également des eaux usées d'un secteur de la commune voisine de Brégnyer-Cordon.

Le schéma directeur a déterminé que la STEP traite les eaux usées d'environ 185 habitants soit un maximum de 185 EH.

➤ **La capacité résiduelle de la station est donc de 65 EH, soit environ 46 logements supplémentaires.**

6 - Arandon/Richenard/Guignards dans STEP du Creux – LHuis

Le hameau d'Arandon (environ 70 EH) a été raccordé à la STEP des Creux de la commune de Lhuis, dont la capacité nominale de 300 EH, associée à une capacité résiduelle de 120 EH, permet de prendre en charge les eaux usées supplémentaire qui seront transportées. Il existe un accord entre les communes de Groslée-Saint-Benoit et de Lhuis concernant ce rejet.

La STEP du "Creux" qui traite les effluents collectés dans cette agglomération. Elle est dimensionnée pour traiter 300 EH des hameaux d'Arandon / Le Richenard et Les Guignards sur Groslée-Saint-Benoit et Le Poulet et Le Creux sur Lhuis. Le réseau de collecte des Eaux Usées raccordé à cette unité est d'une longueur d'environ 1,050 km (sur le territoire de la Commune de Groslée-Saint-Benoit). Il existe un poste de relèvement sur ce réseau qui prend en charge les eaux usées d'environ 18 logements, avec une conduite de 525 m environ.

La STEP traite les eaux usées issues de 32 habitations, soit un maximum de 77 EH (sur la base de 2,40 EH par branchements).

Cette STEP traite également des eaux usées d'un secteur de la commune voisine de Lhuis pour un total 67 habitation avec une base de 2.4 EH par branchement, soit un maximum de 160 EH.

La capacité résiduelle totale de la STEP du Creux est de 63 EH.

La convention signée entre les communes de Lhuis et Groslée-Saint-Benoit, autorise un rejet maximum de 90 EH (soit 13.5 m³/jour).

➤ **La capacité résiduelle de la station pour la commune de Groslée-Saint-Benoit est donc de 13 EH, soit environ 5 logements supplémentaires.**

Synthèse :

STEP	Capacité de traitement	Charge maximale en entrée	Capacité résiduelle minimale	Logements supplémentaires possible dans la capacité résiduelle
Port Groslée / Groslée Village	250 EH	235 EH	15 EH	6
Step du Creux de Lhuis Part Groslée	300 EH 90EH	235 EH 77EH	65 EH 13 EH	5
Neyrieu / Villeneuve	200 EH	150 EH	50 EH	20
Saint-Benoît	450 EH	Surcharge hydraulique	0 EH	0
Evieu	200 EH	151 EH	49 EH	20
Glandieu	250 EH	185 EH	65 EH	46

Actuellement les STEP sont en mesure de prendre en charge environ 97 logements supplémentaires.

Assainissement des eaux pluviales

❖ **Les bassins versants :**

Un bassin versant est une unité géographique délimitée par des lignes de crête, dans laquelle toutes les eaux tombées alimentent un même exutoire : cours d'eau, lac, mer, océan, etc...

Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires (parfois appelés « sous-bassin versant ») correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal.

L'ensemble du territoire communal est inclus dans le bassin versant naturel du Rhône, qui s'écoule sur la frontière Ouest. Le fleuve reçoit les ruissellements soit directement, soit par l'intermédiaire des différents cours d'eau.

La topographie du territoire ne permet pas de distinguer des sous-bassins versants distincts.

❖ **Le réseau d'eaux pluviales :**

Il n'existe pas de données concernant le réseau de collecte des Eaux Pluviales. Ce dernier est composé d'ouvrages aériens de type fossés, de quelques réseaux enterrés, et de puits d'infiltration.

Les exutoires du réseau sont soit le sous-sol par infiltration, soit le milieu superficiel représenté par les principaux cours d'eau de la commune : biefs, ruisseaux ...

Le réseau communal des eaux pluviales consiste à reprendre les eaux issues des voiries et de les acheminer vers les ruisseaux et les points bas du territoire.

Aucun problème de gestion et d'évacuation des eaux de ruissellement n'est référencé sur la commune.

❖ **Les Bassins Urbains :**

Les bassins urbains sont des équivalents de sous-bassins versant, ils sont formés par les différents hameaux. Sur la commune de Groslée-Saint-Benoit, il existe 11 bassins urbains.

Les hameaux sont tous concernés par des problématiques liées aux eaux pluviales :

- Soit des secteurs avec un ruissellement important : généralement à proximité des coteaux
- Soit des secteurs avec des risques de crues : autours des cours d'eau et biefs
- Soit des secteurs avec un risque de glissement de terrain : liés à l'infiltration des eaux sur une pente importante
- Soit des secteurs avec des risques d'inondation : principalement liés aux Rhône, en partie basse du territoire.

➤ **Evolution de l'assainissement :**

❖ **Evolution de l'urbanisation dans le cadre du PLU :**

Assainissement collectif :

Dans le contexte actuel de la STEP de Saint-Benoit (capacité résiduelle égale à 0), la future urbanisation des secteurs raccordés à la STEP de Saint-Benoit (dents creuses et opérations en zones 1AU (avec les OAP 1 à 4)) sera conditionnée à la mise en service de la nouvelle STEP.

Celle-ci sera dimensionnée pour répondre aux projets de développement sur le bourg.

Cette condition permet au PLU d'être en adéquation avec les projets d'assainissement. Le report de cette urbanisation permet de ne pas augmenter la pression sur les milieux tant que la nouvelle station n'est pas en service.

Ailleurs, la future urbanisation du territoire communal devra tenir compte de la capacité des STEP actuelles.

Assainissement non collectif :

Les OAP 5a, 5b et 5c seront réalisées en zone non collective et devront s'équiper d'ouvrages assainissement autonome validés par le SPANC.

La CCBS met en demeure les installations non conformes et va créer un accompagnement des foyers pour la mise aux normes. Des pénalités financières seront mises en œuvre pour les réfractaires.

❖ **Assainissement des eaux pluviales :**

Les hameaux sont tous concernés par des problématiques liées aux eaux pluviales.

De plus le territoire de Groslée-Saint-Benoit est sujet au risque d'inondation du Rhône sur une majorité de la partie Ouest.

Actuellement aucun problème, lié aux ruissellements, n'est constaté dans les zones urbaines. Les futurs aménagements devront veiller à maintenir cette situation.

Pour la gestion des eaux pluviales il est donc retenu les aménagements suivants :

- Maintenir un même niveau de satisfaction sur le réseau d'assainissement eaux pluviales de la commune : entretien des fossés, des ouvrages ...
- Gérer les eaux de ruissellement générées par l'urbanisation future, par infiltration ou à l'aide de systèmes de rétention et rejet dans le milieu superficiel ou dans le réseau
- Améliorer la qualité des eaux de surface en limitant les rejets susceptibles d'être pollués.

➤ **Zonage d'assainissement :**

1 - Règlementation – zonage des eaux usées

❖ **Secteurs en assainissement collectif**

Les immeubles actuellement en assainissement collectif le restent.

Pour les secteurs en assainissement collectif, le raccordement au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe est obligatoire. Ce raccordement peut être subordonné à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

Les secteurs classés en zone à urbaniser devront être raccordés à l'assainissement collectif.

Sont en zone d'assainissement collectif, du Nord au Sud :

- Les Guigards, Arandon, Richenard
- Le Port de Groslée, Groslée village et la ZI des Brotteaux
- Neyrieux, Villeneuve
- Saint-Benoit
- Evieu
- Glandieu

❖ Secteurs en assainissement non collectif

Tous les autres secteurs de la commune demeurent en assainissement non collectif :

- La Burlanchère
- Pont Bancet
- Vareppe
- La Sauge
- L'Isle
- Les Brotteaux
- le bâti diffus.

Pour La Sauge, qui concentre le plus d'installations d'assainissement non collectif non conformes, le raccordement à l'assainissement collectif est souhaité à terme mais n'est pas fléché dans les priorités 1 du PPI et ne sera vraisemblablement pas raccordé à l'assainissement collectif à l'échéance du PLU.

Devoirs des usagers de l'assainissement et de la collectivité

✓ En zone d'Assainissement Non Collectif :

- Devoirs des usagers :

Maintenir en bon état de fonctionnement l'installation d'assainissement autonome
Assurer l'entretien de l'installation.

- Devoir de la collectivité :

Procéder ou faire procéder au contrôle des installations d'assainissement autonome.

✓ En zone d'Assainissement Collectif :

- Devoirs de l'utilisateur :

Dans l'attente du réseau, avoir un système d'assainissement autonome conforme et en bon état de fonctionnement et entretenu

Quand il y a un réseau à proximité, avoir des branchements conformes, un réseau séparatif interne, s'il y a lieu déconnecter l'installation d'assainissement autonome.

- Devoirs de la collectivité :

Mettre à terme le réseau dans les zones classées futur collectif (sans obligations sur la date de réalisation des travaux)

En attendant, procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2 - Règlementation des eaux pluviales

Principes de gestion des eaux pluviales

Afin de s'inscrire au mieux dans les sensibilités de la commune, il est demandé lors de l'urbanisation de parcelles de prendre les précautions nécessaires pour lutter contre le ruissellement et la pollution des eaux.

❖ Réduire les débits d'eaux pluviales dans les eaux de surface :

La réduction des débits rejetés dans les eaux de surface (cours d'eau, ruisseaux, fossés, réseaux d'assainissement communaux) devra être favorisée, chaque fois que la perméabilité des sols le permet, par l'infiltration des eaux dans le sol.

Cette prescription ne s'applique pas dans les secteurs soumis à l'aléa de glissement de terrain, en effet l'infiltration des eaux pourrait être un facteur aggravant pour ce risque.

A défaut de perméabilité suffisante, le rejet des eaux pluviales s'effectuera dans le réseau communal, s'il existe, ou dans les eaux de surface à débit limité (sur la base de 10 l/s/ha pour une fréquence 20 ans).

Les volumes d'eau à tamponner devront être stockés dans la parcelle soit dans un ouvrage de rétention soit sur un secteur situé au point bas de la parcelle qui sera alors identifié comme une zone inondable.

❖ **Protéger la qualité des eaux de surface contre la pollution chronique des eaux de ruissellement :**

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau communal, les eaux ayant ruisselé sur des parkings ou des voies de circulation privées devront faire l'objet d'un prétraitement permettant de retenir la pollution fixée sur les particules (Décret n°77-254 du 8 mars 1997).

Il pourra s'agir d'une zone de décantation enterrée ou d'un ouvrage permettant une filtration par la végétation (plate-bande enherbée...). L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux ayant ruisselées sur des toitures ne sont pas concernées par le prétraitement.

❖ **Protéger la qualité des eaux souterraines contre la pollution chronique des eaux de ruissellement :**

Avant rejet dans le sol, les eaux ayant ruisselé sur des parkings ou des voies de circulation interne devront faire l'objet d'un prétraitement permettant de retenir la pollution fixée sur les particules (Décret n°77-254 du 8 mars 1997). Il pourra s'agir d'une filtration à travers un filtre à sable. L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Les eaux ayant ruisselées sur des toitures ne sont pas concernées par le prétraitement.

Les systèmes d'infiltration par des puits perdus sont à proscrire au regard du risque d'injection de pollution à des profondeurs (3-4 m) trop importantes pour envisager une dépollution. Il convient que les nouveaux ouvrages d'infiltration soient des puits d'infiltration filtrants, puits remplis de matériaux filtrants.

Le fond des ouvrages d'infiltration devra être à une profondeur supérieure à 1 mètre, par rapport au niveau de la nappe phréatique.

❖ **Protéger les eaux souterraines et les eaux de surface contre une pollution accidentelle :**

Les eaux de ruissellement issues de zones de stationnement importantes, de zone de stockage de produits dangereux ou de sites d'activités industrielles devront pouvoir être retenues sur la parcelle au moyen d'un système de piégeage de pollution accidentelle.

Ce système pourra être de type actif ou passif (séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique ou vanne ou obturateur automatique, ...). L'entretien de ces ouvrages sera sous la responsabilité du propriétaire.

Seules les aires de stationnement et les voiries privées d'une surface supérieure ou égale à 1 000 m² sont concernées par ces traitements.

Eléments de dimensionnement

Malgré la présence de zones inondable sur les parties basses de la commune, il n'y a pas de problèmes constatés concernant les ruissellements des eaux pluviales. La solution proposée consiste donc à ne pas aggraver la situation actuelle.

La commune de Groslée-Saint-Benoit est majoritairement de type résidentiel. Un niveau de protection correspondant à une pluie vicennale est donc adapté à ce type de zone. Le débit de fuite des ouvrages de rétention sera fixé à 10 l/s/ha correspondant globalement à une pluie de fréquence de retour 1 an et une durée de 1 heure sur un terrain naturel. Ces conditions sont proches de celles fixées par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain.

Dans le cas d'une construction ou d'un nouvel aménagement conduisant à l'imperméabilisation d'une surface supérieure à 100 m², le rejet des eaux pluviales s'effectuera par infiltration, dans le réseau superficiel, ou dans le réseau séparatif desservant la parcelle du projet, une rétention à la parcelle sera aménagée pour une fréquence de 20 ans.

En cas de rejet dans le milieu superficiel ou le réseau de collecte, le débit de fuite correspondant à l'évacuation de l'eau du système de rétention, devra être fixé à 10 l/s/ha, mais, pour des raisons techniques, ne pourra pas être inférieur à 5 l/s. Les ouvrages de régulation du débit devront garantir un orifice de fuite de diamètre minimum Ø60.

La rétention est calculée pour différentes surfaces parcellaires et différents taux d'imperméabilisation. *Voir les détails dans la Notice du zonage d'assainissement.*

Zonage

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit les secteurs où il convient de traiter l'imperméabilisation en mettant en place des dispositifs de rétention et/ou de traitement des eaux pluviales.

Dans le zonage de la commune de Groslée-Saint-Benoit deux zones ont été définies :

- ✓ Les Zones agricoles ou naturelles :

Aucune mesure particulière de gestion des eaux pluviales n'est demandée.

- ✓ Les Zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans ces zones, des dispositions en termes de gestion des eaux pluviales doivent être prises. Les solutions imposées sont fonction des projets entraînant la création ou l'extension d'une surface imperméabilisée supérieure à 100 m².

Pour ces zones une conservation de l'état initial est demandée.

Le rejet doit se faire en priorité par infiltration* ou dans le milieu superficiel (bief, ruisseau, fossé, noue ...). Le rejet des eaux pluviales dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est possible quand celui-ci existe à proximité, il doit toutefois être soumis à l'accord du gestionnaire du réseau.

L'infiltration des eaux de pluie n'est pas envisageable dans les secteurs soumis à un risque de mouvement de terrain.

Quand la pente est supérieure à 10% le terrain n'est pas compatible avec la mise en place de systèmes d'infiltration des eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales devra se faire dans le milieu superficiel ou dans le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

*Une étude spécifique de perméabilité doit être réalisée à la parcelle afin de définir la capacité du sol à infiltrer et réaliser le dimensionnement en conséquence.

Eau potable

La population répartie en de nombreux hameaux est alimentée en eau potable par des sources, des puits ou des interconnexions ce qui aboutit à un réseau de distribution complexe.

Côté Groslée :

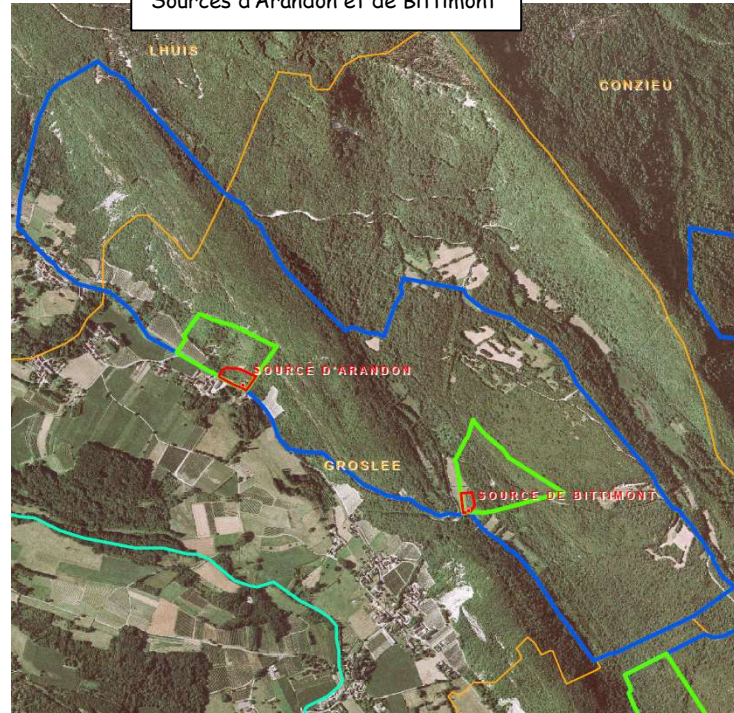
Le bourg de Groslée est alimenté par la source d'Arandon (DUP du 20/01/1989) et le hameau d'Arandon par la source de Bittimont (DUP du 20/01/1989). Cette dernière est une source karstique influencée par les eaux superficielles.

Le réseau est exploité en affermage avec la société SOGEDO.

Le nombre d'abonnés est de 312. L'ensemble de la population est raccordé au réseau collectif.

Le réseau alimente également quelques habitations des Brotteaux grâce à des canalisations plus importantes.

Sources d'Arandon et de Bittimont



Côté Saint-Benoit :

Le puits de Prémeyzel alimente les hameaux de **la Sauge**, **Evieu et Glandieu** (eau achetée par le Syndicat du Bas-Bugey). Ce puits alimente en outre le hameau du Sauget (enclave du département de l'Isère).

La source de Pierre à Feu alimente le hameau de **Neyrieu**, **Villeneuve et Les Brotteaux** (DUP du 27/04/1988).

Le **bourg de Saint-Benoît** est alimenté par la source de Sous-Roche (DUP du 27/04/1988), source karstique au débit trop faible en été.

Le captage de **l'Isle**, qui n'a pas fait l'objet d'une DUP (pas de périmètres de protection), n'est plus exploité. Le secteur est alimenté par le Syndicat des Abrets.

Le réseau est affermé à la SOGEDO.

Sources de Pierre à Feu et de Sous-Roche



La commune de Groslée-Saint-Benoit est donc impactée par les périmètres de protection de captage d'eau potable des sources d'Arandon, de Bittimont, de Pierre-à-Feu, et de Sous-Roche. Aucune zone urbanisée n'est située ou ne doit être ouverte dans ces périmètres.

La compétence Eau potable a été transférée à la Communauté de communes Bugey-Sud le 1^{er} janvier 2023.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) a été approuvé en 2023.

Données 2025 de la CCBS sur la ressource en eau :

1 - Concernant l'aspect quantitatif :

Les sources d'Arandon, Bittimont et Neyrieu ont toutes été équipées de système d'acquisition des données de débit.

Il n'y a pas encore de données sur un étiage significatif mais il n'a pas été observé de rupture sur ces ressources au cours de l'étiage de 2023.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable confirme que pour le bourg de Groslée et secteur Arandon, le bilan besoins/ressources est excédentaire en intégrant l'hypothèse d'augmentation de population.

Il indique cependant que l'alimentation des hameaux de Saint Benoit et Neyrieu est déficitaire et que l'alimentation peut être compliquée en période d'étiage mais l'ensemble du secteur peut être secouru par le puits de Prémeyzel sur lequel il n'a jamais été observé de défaut d'approvisionnement.

La régie des eaux a engagé une étude, et des travaux sont en cours pour préciser le potentiel réel de la ressource du puits de Prémeyzel et améliorer l'ouvrage pour prévenir tout problème d'approvisionnement sur les secteurs desservis (pompage).

Bien que le SDAEP indique que les secteurs alimentés par le puits de Prémeyzel ont un bilan besoins/ressources limité, il s'agit d'une réserve liée au manque de connaissances que les investigations en cours viendront lever.

Cette ressource de qualité n'a jamais fait défaut même lors des sécheresses les plus sévères et peut secourir les secteurs déficitaires de la commune par les réseaux existants.

La régie des eaux travaille donc sur la sécurisation de cette ressource essentielle.

2 - Concernant l'aspect qualitatif :

L'eau distribuée sur la commune de Groslée-Saint-Benoit est de bonne qualité. Il n'y a jamais eu de rupture d'approvisionnement du fait d'un problème de qualité.

Les investissements réalisés par la commune pour moderniser et améliorer l'efficacité des unités de traitement au cours des dernières années portent leurs fruits puisque qu'en 2023, sur les 28 analyses réglementaires effectuées, une seule n'a pas satisfait aux références de qualité bactériologique et toutes les analyses ont respecté les références de qualité physico-chimique.

Protection incendie

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) adopté par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2017, dorénavant, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du maire d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de P.E.I. (Points d'Eau Incendie).

La loi a en effet confié aux maires une nouvelle police administrative spéciale et il est désormais de la compétence des communes « d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des SIS par l'intermédiaire de points d'eau incendie identifiés à cette fin ».

Pour répondre aux exigences réglementaires en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (la DECI), la commune de Groslée-Saint-Benoit a réalisé un état des lieux et a réfléchi au programme de travaux ou compléments de protection du territoire à envisager, en coordination avec le SDIS.

Elle a donc recensé les points et envisager les compléments pour répondre aux normes en vigueur (règles relatives à l'aménagement, l'entretien et la vérification des Points d'Eau Incendie).

L'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie a été pris le 7/01/2023.

L'arrêté communal a pour objectif de :

- Fixer la liste des PEI sur le territoire
- Fixer la périodicité des contrôles techniques des PEI.

➤ L'enveloppe urbaine est très loin d'être couverte de manière opérationnelle par le dispositif de protection en place (beaucoup de PEI ne correspondent plus au débit exigé par les dernières normes et sont donc déclarés indisponibles par le SDIS).

Des optimisations sont cependant nécessaires, et La Sauge et Le Port nécessitent des améliorations

Collecte des ordures ménagères

La Communauté de communes Bugey-Sud assure la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le SITOM Nord Isère. L'élimination des ordures ménagères s'effectue par leur acheminement vers l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu.

Organisation : La collecte des ordures ménagères aux points d'apport volontaire est assurée une fois par semaine.

Des points d'apport volontaire pour les ordures ménagères, emballages-papier et verre sont répartis dans chaque hameau.

Le hameau des Isles fonctionne avec le SITOM de Morestel.

La déchetterie est située à Lhuis (4 km).

Anciennes décharges municipales : une ancienne carrière accueille les déchets inertes (organisation en ce sens).

L'ancienne décharge de Groslée a été fermée et réhabilitée.